

## Le statut d'étudiant-indépendant

(Articles 5QUATER et 12BIS de l'arrêté royal N° 38 du 27/07/1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et article 5BIS de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement en exécution de l'arrêté royal N° 38)

### Le statut d'étudiant-indépendant, qu'est-ce que c'est ?

Le statut d'étudiant-indépendant permet aux étudiants de bénéficier d'un **régime de cotisations sociales allégé** si leur revenu d'indépendant est inférieur à **17.374,08 euros** (après déduction des charges professionnelles) par an (en 2026). Trois possibilités :

- Votre revenu est inférieur à 8.687,04 euros par an (en 2026) : vous ne devez payer aucune cotisation.
- Votre revenu est compris entre 8.687,04 euros et 17.374,08 euros (en 2026) : vous payez une cotisation réduite.
- Votre revenu est supérieur à 17.374,08 euros: vous cotisez comme un indépendant à titre principal, vous payez donc une cotisation qui s'élève au minimum à 927,82 euros par trimestre (en 2026).

➔ Les trois premières années complètes d'activité, en l'absence de revenus définitifs connus, vous devrez payer une cotisation forfaitaire de **102,65 euros** par trimestre (en 2026). **Vous pouvez cependant demander à augmenter ou diminuer vos cotisations** si vous avez une idée précise de vos revenus.

Lorsque le revenu réel sera connu pour ces années, les cotisations provisoires seront régularisées.

### Quelles sont les conditions pour obtenir le statut d'étudiant indépendant ?

- Avoir entre 18 et 25 ans. Sous certaines conditions, il est possible de maintenir ce statut après l'âge de 25 ans. Obtenez davantage d'informations auprès de notre organisme ;
- Etre inscrit pour au moins **27 crédits** ou **17 heures de cours par semaine** dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger pour obtenir un diplôme reconnu par les autorités compétentes.
- Suivre régulièrement les cours pour obtenir ce diplôme. Si vous poursuivez votre activité indépendante sans suivre régulièrement les cours ou après l'abandon de vos études, vous perdez le statut d'étudiant-indépendant. Vous serez alors considéré comme un indépendant à titre principal et vous devrez payer une cotisation qui s'élève au moins à 927,82 euros par trimestre (en 2026). Informez immédiatement notre organisme si vous ne suivez plus les cours régulièrement.
- Vous exercez ou comptez exercer une activité indépendante en dehors de tout lien d'autorité avec un employeur.

### Vous remplissez les conditions ?

Complétez et signez le formulaire de demande joint et retournez-le à notre organisme par courrier ou par mail ou par dépôt sur place.

➔ Il est possible que nous vous réclamons d'autres documents pour vérifier que vous êtes bien étudiant.

## Quelles sont les conséquences en matière de remboursement des soins de santé, de fiscalité et d'allocations familiales?

En ce qui concerne **le remboursement des soins de santé**, vous restez à charge de vos parents (jusqu'à l'âge de 25 ans). À partir de 25 ans, le droit au remboursement sera garanti d'une autre manière. Pour plus d'informations, contactez votre mutualité.

Sur le plan **fiscal**, vous restez également à charge de vos parents tant que vos revenus restent inférieurs à un certain montant. En outre, vous bénéficiez aussi d'une quotité exemptée d'impôt.

Pour plus d'informations :

<https://fin.belgium.be/fr/particuliers/declaration-impot/situation-personnelle/personnes-a-charge/enfants>  
ou <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/declaration-impot/situation-personnelle/etudiants>

Enfin, **les allocations familiales** sont également maintenues, à condition que certains seuils annuels ne soient pas dépassés. Pour plus d'informations, contactez l'organisme qui verse les allocations familiales (en fonction de la région dans laquelle vous êtes domicilié: Flandre, Wallonie ou Bruxelles).